



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01720

Numéro SIREN : 443 180 484

Nom ou dénomination : 2 B LIGHTING TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2014 sous le numéro de dépôt 14213



Le : 20 NOV. 2014

Numéro : A 14 213

2B LIGHTING TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
 au capital de 8.000 euros
 Siège social : 7, Chemin de Vaubesnard
 91410 DOURDAN
 443 180 484 RCS EVRY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le trente septembre, à 19 heures,
 Les associés de la Société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES se sont réunis, au siège social, sur convocation de la gérance, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014, quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Approbation de ces conventions ;
- Ratification de la rémunération du gérant ;
- Pouvoirs ;

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier BAZIN, en sa qualité de Gérant.
 Monsieur Tony BARTHELEMY est désigné comme secrétaire pour compléter le bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de $\frac{3}{4}$ des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Rapport de gestion de la gérance ;
- Rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- Inventaire et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014 ;
- Rapport de la gérance sur l'augmentation de capital envisagée ;
- Texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Après lecture du rapport de gestion de la gérance, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 mars 2014, approuve ledit rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels, lesquels font apparaître un bénéfice de 21.352,96 euros. En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2014, s'élevant à 21.352,96 euros, de la manière suivante :

Montant et origine des sommes à affecter	Affectations proposées et postes concernés
<u>Résultat net:</u> Bénéfice 21.352,96 €	<u>Dotations aux Postes de réserves:</u> Réserve Légale Autres Réserves 151.323,34 € Réserves Réglementées Report à Nouveau
<u>Autres prélèvements complémentaires:</u> Sur prime Sur réserve légale Sur autres réserves Sur report à nouveau antérieur 129.970,38 €	<u>Distribution de Dividendes:</u> Dividende Global
TOTAL 151.323,34 €	TOTAL 151.323,34 €

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte des dividendes distribués au titre des trois précédents exercices, à savoir :

Exercice clos le	Dividendes distribués
31 mars 2013	0
31 mars 2012	0
31 mars 2011	23.500 €

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Mise aux voix plusieurs fois, cette résolution est chaque fois adoptée à l'unanimité des votants, les intéressés ne prenant pas part au vote les concernant.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la rémunération totale perçue par Monsieur Xavier BAZIN, gérant et associé majoritaire, sur l'exercice clos le 31 mars 2014, à savoir la somme de 54.000 euros, étant précisé que les cotisations obligatoires afférentes à son statut de gérant majoritaire assujetti au régime des travailleurs indépendants ont été prises en charge par la Société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, afin d'éviter les rompus, de procéder à deux augmentations de capital successives :

▪ 1^{ère} augmentation de capital :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 2.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 10.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 100 parts, de 80 euros à 100 euros chacune.

▪ 2^{ème} augmentation de capital :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 140.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 150.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.400 parts nouvelles de 100 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 14 parts nouvelles pour une part ancienne, soit :

- à Monsieur Xavier BAZIN, 826 parts nouvelles, numérotées 101 à 926
- à Monsieur Tony BARTHELEMY, 420 parts nouvelles, numérotées de 927 à 1.346
- à Mademoiselle Maud BAZIN, 140 parts nouvelles, numérotées de 1.347 à 1.486
- à Monsieur Stéphane BAZIN, 14 parts nouvelles, numérotées de 1.487 à 1.500

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 à 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves successivement de 2.000 euros pour le porter de 8.0000 à 10.000 euros par élévation de la valeur nominale de la part, puis de 140.000 euros pour le porter de 10.000 à 150.000 euros par création de 1.400 parts nouvelles ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros**.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500.»

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

▪ **Monsieur Xavier BAZIN**, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ parts, numérotées 1 à 59 et 101 à 926

ci**885 parts**

▪ **Monsieur Tony BARTHELEMY**, à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, numérotées de 60 à 89 et 927 à 1.346

ci**450 parts**

▪ **Madame Maud BAZIN**, à concurrence de CENT CINQUANTE parts, numérotées de 90 à 99 et 1.347 à 1.486

ci**150 parts**

▪ **Monsieur Stéphane BAZIN**, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 100 et 1.487 à 1.500

ci**15 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.500 parts »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

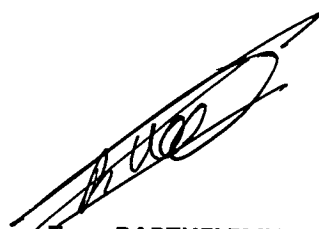
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et associés.



Xavier BAZIN



Tony BARTHELEMY

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES
Le 07/11/2014 Bordereau n°2014/1 000 Case n°8 Ext 2952
Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 €
Total liquidé : quatre cent treize euros
Montant reçu : quatre cent treize euros
L'Agent des impôts
L'agent administratif principal
des Finances Publiques
Chantal MARVEL OLIVARY

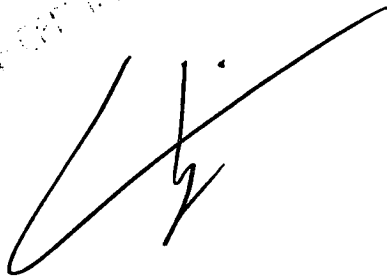
2B LIGHTING TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
443 180 484 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour en date du 30 septembre 2014
Augmentation de capital

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger

l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la formation sur les produits ainsi que la maintenance, recherche et développement et le calibrage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

CB

XB

XB

LB

ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 B Lighting Technologies.

Le sigle est : 2 B Lightech

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard, 91410 DOURDAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatrevingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE, la somme de 3920 Euros
par Monsieur Claude BARDOUX, la somme de 80 Euros

CB

CB

XB

par Monsieur Xavier BAZIN la somme de 3920 Euros

par Monsieur Stéphane BAZIN la somme de 80 Euros

Soit au total la somme de Huit mille Euros (8.000 Euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne Ile de France Agence de Combs la Ville, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Mesdames BARDOUX Jeannine et BARDOUX Martine, conjoint commun en biens de BARDOUX Claude et BARDOUX Jean-Claude, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 23 Juillet 2002 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Par acte en date du 06 Mars 2008, Madame Martine RUGRAFF veuve BARDOUX, en vertu d'une ordonnance du Juge des Tutelles du tribunal d'Instance d'Etampes en date du 09 Janvier 2008 a cédé à Monsieur Xavier BAZIN, en son nom et en celui de Mademoiselle Audrey BARDOUX 49 parts sociales de la société appartenant à elle-même et à Mademoiselle Audrey BARDOUX.

Par acte en date du 18 Mars 2008, Monsieur Xavier BAZIN a cédé :

- à Monsieur Tony Barthélémy, de nationalité française, né le 23 avril 1977 à Paris 12^{ème} et demeurant 27 avenue de saint Saens 91240 Saint Michel sur Orge, 30 parts sociales lui appartenant
- à Mademoiselle Maud BAZIN, de nationalité française, née le 25 avril 1998 à La Garenne Colombe (92) 10 parts sociales lui appartenant

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves successivement de 2.000 euros pour le porter de 8.0000 à 10.000 euros par élévation de la valeur nominale de la part, puis de 140.000 euros pour le porter de 10.000 à 150.000 euros par création de 1.400 parts nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros**.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

▪ **Monsieur Xavier BAZIN**, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ parts, numérotées 1 à 59 et 101 à 926

ci **885 parts**

▪ **Monsieur Tony BARTHELEMY**, à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, numérotées de 60 à 89 et 927 à 1.346

ci **450 parts**

▪ **Madame Maud BAZIN**, à concurrence de CENT CINQUANTE parts, numérotées de 90 à 99 et 1.347 à 1.486

ci **150 parts**

▪ **Monsieur Stéphane BAZIN**, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 100 et 1.487 à 1.500

ci **15 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



CB

XB

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

CB

CB

CB X13

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

167

CB JB XB

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

CB

3

79

X13

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

CB

SB

XB

df